

N°2021-12/72B

Objet : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10		Pour :	6
En exercice :	10	Vote :	Contre :	0
Présents :	6		Abstention :	0

Présents : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Dominique ANDRAULT, Christophe MANAS, Jean ROMEO Louis SALA.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT.

Date de convocation : 08 décembre 2021

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au bureau communautaire de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2021,

ARTICLE 1^{er} Il est institué une régie de recettes auprès du Service Développement Economique de la Communauté de communes Sud Roussillon.

ARTICLE 2 Cette régie est installée au siège de l'établissement dont l'adresse est 16 rue Jean et Jérôme Tharaud à Saint-Cyprien (66750).

ARTICLE 3 La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :
1. Produits émanant de la location de bureaux des différentes structures d'hébergement d'entreprises (pépinière, hôtel d'entreprises, tiers-lieux)
 2. Produits émanant de la location de salles de réunion - compte d'imputation
 3. Dépôts de garantie demandés aux entreprises hébergées lors de leur entrée dans les bureaux et rendus à la restitution des locaux
 4. Produits émanant de la domiciliation des entreprises - compte d'imputation
 5. Diverses prestations facturées aux sociétés hébergées ou domiciliées en fonction des quantités consommées comme la téléphonie, les photocopies, les télécopies, les salles de réunion - compte d'imputation
- ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. Chèques bancaires, postaux ou assimilés
 2. Prélèvement
 3. Virement
 4. Internet via PayFIP
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou quittance.
- ARTICLE 6 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 90 jours ;
- ARTICLE 7 L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.
- ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 10 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11 Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ; celle-ci sera prise en compte, le cas échéant, dans le cadre du RIFSEEP.
- ARTICLE 14 Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ; celle-ci sera prise en compte, le cas échéant, dans le cadre du RIFSEEP.
- ARTICLE 15 Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Sud Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** de créer une régie de recettes pour le service du développement économique ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce utile au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

